

## DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT À RESPECTER LORS DE L'ENTREPOSAGE, DE LA PRÉPARATION ET DE L'APPLICATION DE PESTICIDES À DES FINS AGRICOLES

Ce tableau est rendu disponible aux fins d'application des articles 15, 30, 35, 50, 52, 76 et 86 du [Code de gestion des pesticides](#).

Août 2018

Objet de la protection	Entreposage <sup>1</sup>	Préparation <sup>2</sup>	Application	
	Quiconque entrepose des pesticides de classes 1 à 3	Titulaires d'un permis ou d'un certificat <sup>3</sup>	Titulaires d'un permis ou d'un certificat <sup>3</sup>	
			Par voie terrestre	Par aéronef <sup>4</sup>
Cours d'eau ou plan d'eau	30 m (art. 15)	30 m (art. 35)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Cours d'eau (art. 30) :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aire totale d'écoulement <math>\leq 2 \text{ m}^2</math> : 1 m</li> <li>• Aire totale d'écoulement <math>&gt; 2 \text{ m}^2</math> : 3 m</li> </ul> </li> <li>▪ Plan d'eau (art. 30) : 3 m</li> </ul> <p>S'applique à quiconque utilise, à des fins agricoles, des pesticides des classes 1 à 5, y compris les pesticides de la classe 3A</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Cours d'eau (largeur <math>&lt; 4 \text{ m}</math>) (art. 86) :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aire totale d'écoulement <math>\leq 2 \text{ m}^2</math> : 1 m</li> <li>• Aire totale d'écoulement <math>&gt; 2 \text{ m}^2</math> : 3 m</li> </ul> </li> <li>• S'applique à quiconque utilise des pesticides des classes 1 à 5</li> <li>▪ Cours d'eau (largeur <math>&gt; 4 \text{ m}</math>) ou plans d'eau, si la hauteur du dispositif d'application par rapport au sol est (art. 86) :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>• <math>&lt; 5 \text{ m}</math> : 30 m</li> <li>• <math>\geq 5 \text{ m}</math> : 60 m</li> </ul> </li> <li>▪ Cas particulier du <i>Bacillus thuringiensis kurstaki</i> (Btk) (art. 86)                             <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cours d'eau :                                     <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Aire totale d'écoulement <math>\leq 2 \text{ m}^2</math> : 1 m</li> <li>○ Aire totale d'écoulement <math>&gt; 2 \text{ m}^2</math> : 3 m</li> </ul> </li> <li>• Plan d'eau : 3 m</li> </ul> </li> </ul>
Fossé	—	—	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Fossé (art. 30)                             <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aire totale d'écoulement <math>\leq 2 \text{ m}^2</math> : 1 m</li> <li>• Aire totale d'écoulement <math>&gt; 2 \text{ m}^2</math> : 3 m</li> </ul> </li> </ul> <p>S'applique à quiconque utilise, à des fins agricoles, des pesticides des classes 1 à 5, y compris les pesticides de la classe 3A</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Fossé (art. 30)                             <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aire totale d'écoulement <math>\leq 2 \text{ m}^2</math> : 1 m</li> <li>• Aire totale d'écoulement <math>&gt; 2 \text{ m}^2</math> : 3 m</li> </ul> </li> </ul> <p>S'applique à quiconque utilise des pesticides des classes 1 à 5</p>
Site de prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2 ou site de prélèvement d'eau destiné à la production d'eau embouteillée	100 m (art. 15)	100 m (art. 35)	100 m (art. 50)	100 m (art. 76)
			S'applique également aux pesticides de la classe 3A	

**DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT À RESPECTER LORS DE L'ENTREPOSAGE, DE LA PRÉPARATION ET DE L'APPLICATION DE PESTICIDES À DES FINS AGRICOLES**

Objet de la protection	Entreposage <sup>1</sup>	Préparation <sup>2</sup>	Application	
	Quiconque entrepose des pesticides de classes 1 à 3	Titulaires d'un permis ou d'un certificat <sup>3</sup>	Titulaires d'un permis ou d'un certificat <sup>3</sup>	
			Par voie terrestre	Par aéronef <sup>4</sup>
<b>Site de prélèvement d'eau de catégorie 3</b>	30 m (art. 15)	30 m (art. 35)	30 m (art. 50) S'applique également aux pesticides de la classe 3A	30 m (art. 76) ▪ Sauf si l'installation alimente un bâtiment servant d'habitation situé dans une aire forestière et habité de façon périodique (p. ex., chalet)
<b>Autre site de prélèvement d'eau souterraine</b>	30 m (art. 15)	30 m (art. 35)	3 m (art. 50) S'applique également aux pesticides de la classe 3A	3 m (art. 76) ▪ Sauf si l'installation alimente un bâtiment servant d'habitation situé dans une aire forestière et habité de façon périodique (p. ex., chalet)
<b>Immeuble protégé</b>  Note : l'immeuble protégé n'est pas visé lorsque les travaux sont effectués par le propriétaire ou par l'exploitant qui l'habite.	—	—	<b>Équipement à jet porté ou pneumatique (par exemple, vergers, vignobles et arbres de Noël) (art. 52)</b> ▪ Selon la direction de la pulvérisation : • Dos à l'immeuble : 20 m • En direction de l'immeuble : 30 m  À l'exception de tous les pulvérisateurs à rampe horizontale ou des tunnels	▪ Pesticides autres que <i>Btk</i> , si la hauteur du dispositif par rapport au sol est (art. 86) : • < 5 m : 30 m • ≥ 5 m : 60 m  ▪ <i>Btk</i> : une largeur de vol de traitement (art. 86)
<b>Piste cyclable physiquement séparée de la circulation automobile et qui possède sa propre emprise</b>	—	—	—	▪ Pesticides autres que <i>Btk</i> , si la hauteur du dispositif par rapport au sol est (art. 86) : • < 5 m : 30 m • ≥ 5 m : 60 m  ▪ <i>Btk</i> : une largeur de vol de traitement (art. 86)

<sup>1</sup> L'exploitant d'un lieu d'entreposage qui est titulaire d'un certificat de conformité délivré par l'ANEPA (CropLife Canada) avant le 3 avril 2003 n'a pas à se conformer aux exigences d'entreposage pour le lieu d'entreposage certifié.

<sup>2</sup> Lorsque la préparation s'effectue sur le lieu d'entreposage d'un exploitant titulaire d'un certificat de conformité délivré par l'ANEPA (CropLife Canada) avant le 3 avril 2003, celui-ci n'a pas à se conformer à ces distances d'éloignement pour le lieu d'entreposage certifié.

<sup>3</sup> À moins d'indication contraire, le titulaire d'un permis ou d'un certificat doit respecter ces obligations lorsqu'il effectue des travaux pour lesquels il doit être titulaire d'un permis ou d'un certificat.

<sup>4</sup> Les cours d'eau à débit intermittent sont exclus.

## **DÉFINITIONS**

### **Cours d'eau ou plan d'eau (défini au Code de gestion des pesticides)**

---

Un ruisseau, une rivière, le fleuve Saint-Laurent, un lac, un cours d'eau à débit intermittent, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière, à l'exception d'un fossé, d'un étang d'aération municipal et artificiel sans exutoire et d'une tourbière exploitée.

La distance relative à un cours d'eau se mesure à partir de la ligne des hautes eaux, telle que définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Une façon simple d'établir la ligne des hautes eaux est de déterminer l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres. Ainsi, la ligne des hautes eaux correspond à l'endroit où la nature a elle-même établi cet équilibre entre la végétation aquatique et la végétation terrestre.

### **Fossé**

---

Une dépression en long creusée dans le sol qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine. Le fossé assure une fonction d'écoulement (drainage) des eaux mais également d'irrigation.

La distance relative à un fossé se mesure à partir du haut du talus de celui-ci.

### **Site de prélèvement d'eau (défini au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection)**

---

- **Catégorie 1** : un prélèvement d'eau effectué pour desservir le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant plus de 500 personnes et au moins une résidence.
- **Catégorie 2** : un prélèvement d'eau effectué pour desservir le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant de 21 à 500 personnes et au moins une résidence; tout autre système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins une résidence; un système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins un des établissements suivants au sens du Règlement sur la qualité de l'eau potable : établissements de santé, de services sociaux, d'enseignement ou de détention.
- **Catégorie 3** : un prélèvement d'eau effectué pour desservir le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement un ou des établissements utilisés à des fins de transformation alimentaire; le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement une ou des entreprises, un ou des établissements touristiques ou un ou des établissements touristiques saisonniers au sens du Règlement sur la qualité de l'eau potable; tout autre système alimentant 20 personnes et moins.
- **Autre site de prélèvement d'eau souterraine** : tout autre site de prélèvement d'eau souterraine non destiné à l'alimentation humaine, à la transformation alimentaire ou à la production d'eau embouteillée.

### **Immeuble protégé (défini au Code de gestion des pesticides)**

---

- Dans un périmètre d'urbanisation : les terrains bâtis.
- En dehors du périmètre d'urbanisation : les bâtiments servant d'habitation (sauf les chalets ou les camps de chasse), les bâtiments utilisés ou destinés à être utilisés pour abriter ou recevoir des personnes ou des animaux, les bâtiments administratifs ou commerciaux, les établissements d'hébergement touristique et une bande de 30 m au pourtour de ces bâtiments appartenant au propriétaire du bâtiment.
- Les terrains récréatifs, de loisir, sportifs ou culturels, les bases de plein air, les centres d'interprétation de la nature, les campings, les parcs, les plages publiques, les clubs de golf et les réserves écologiques.

### **Pesticide de la classe 3A (défini au Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides)**

---

Pesticide enrobant une semence d'avoine, de blé, de canola, de maïs fourrager, de maïs-grain, de maïs sucré, d'orge ou de soya et qui renferme de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame.